

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉPARTEMENT DE L'INDRE

VILLE  
DE  
CHÂTEAUROUX

L'arrêté notifié ou affiché  
le : 04 JAN. 2016

et transmis à la Préfecture  
le : 04 JAN. 2016

est exécutoire  
le : 04 JAN. 2016

**Arrêté n°2015-3127-45B du 18/12/2015**

Portant réglementation aux prescriptions d'hygiène en matière de déjections canines sur la commune de Châteauroux

**LE MAIRE DE CHÂTEAUROUX**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1 et L2212-2,

**Vu** le Code de Procédure Pénale et notamment l'article 78-6,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2 et L1312-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°84-E-3032 du 21 décembre 1984 portant Règlement Sanitaire Départemental de l'Indre, notamment ses articles 97, 99.2 et 165,

**Vu** le décret n°2015-337 du 25 mars 2015,

**Vu** l'article R633-6 du Code Pénal,

**Considérant** la prolifération des déjections canines sur les voies publiques et leurs dépendances (trottoirs notamment) ainsi que dans les lieux publics de la commune,

**Considérant** que pour mettre fin aux nuisances provoquées par ces déjections, il y a lieu, dans l'intérêt de la salubrité publique, de rappeler les interdictions édictées en la matière par le Règlement Sanitaire Départemental et de compléter les prescriptions dudit règlement pour ce qui concerne les lieux publics.

**Considérant** la nécessité de modifier les articles 2 et 11 de l'arrêté n°2003-1234-32H du 22 mai 2003 relatif à la propreté des voies et espaces ouverts au public,

**Considérant** la nécessité de modifier l'article 14 de l'arrêté n°2009-3556 du 27 novembre 2009 portant réglementation des parcs, jardins et espaces verts de la Ville de Châteauroux,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Il est rappelé qu'en vertu de l'article 99-2 du Règlement Sanitaire Départemental, il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner sur tout ou partie de la voie publique tout débris ou détritus d'origine animale susceptible de la souiller ou de provoquer des chutes. Cette interdiction s'applique également pour tous les espaces publics et squares, parcs, jardins et espaces verts, de la commune.

Article 2 : Les fonctions naturelles des chiens doivent être accomplies dans les emplacements visibles, signalés et aménagés à cet effet « canisites » spécialement réservés aux chiens dans les divers quartiers de la Ville dont la liste à ce jour est :

- Place Voltaire,
- Place du Palan,
- Jardin des Cordeliers,
- Rue Marcel Pagnol,
- Square Camille Berthet,
- Rue Vachez,
- Rue Grande Maison.

Elles sont interdites sur les pelouses, plate-bandes, espaces verts, jardins publics, emplacements aménagés pour les jeux d'enfants, sur les trottoirs et toutes voies, accotements ou espaces réservés à la circulation des piétons, dans les caniveaux des voies publiques, dans les caniveaux se trouvant à l'intérieur des passages pour piétons, au centre des voies réservées à la circulation des piétons, au droit des emplacements d'arrêt des transports en commun et de stationnement des taxis.

Article 3 : Dans ces mêmes lieux, lorsqu'il n'existe pas de « canisites », il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne. Par ailleurs, la commune a mis en place à plusieurs endroits un dispositif de distributeurs de sacs à déjections animales. Ces déjections peuvent être jetées dans les corbeilles de rues situées à proximité.

Article 4 : Les obligations édictées par les articles 2 et 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du Code de l'action sociale des familles qui sont accompagnées d'un chien.

Article 5 : Les infractions aux dispositions rappelées et prescrites par le présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal notifié au contrevenant et transmis à Monsieur le procureur de la République. Ces infractions sont passibles d'une contravention de 3ème classe à savoir :

- 68 euros si le paiement s'effectue sur le champ ou dans les 45 jours,
- 180 euros au-delà de ce délai.

En cas de non-paiement ou si la personne verbalisée conteste l'amende, le juge peut condamner le contrevenant au paiement d'une amende pouvant aller jusqu'à 450 euros.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié en mairie, transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre,
- Monsieur le Commissaire de Police.

A Châteauroux, le 28 décembre 2015

Pour le Maire,  
l'Adjoint délégué,



Luc-Jean-Jacques Lopez